

PRÉFET DES VOSGES

**SERVICE DES RESSOURCES
ET DES MOYENS**

Bureau des Ressources Humaines

ARRETE N° 560/14 du 21 MARS 2014
portant délégation de signature à Monsieur Fayçal DOUHANE
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 relative à l'orientation et programmation pour la performance de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 43, 44 et 45, autorisant les Préfets à déléguer, par arrêté, leur signature ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Fayçal DOUHANE , Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet des Vosges ;
- Vu la circulaire NOR INT A 04 00072 C du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales du 10 juin 2004, relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;
- Vu la circulaire NOR INTA1232219C du Ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012, relative à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté n° 418/14 du 20 février 2014 portant organisation des services de la Préfecture des Vosges, portant modification de l'appellation de la Direction de la Coordination, de l'Evaluation et du Suivi des Politiques Publiques (DCESPP) en Direction de l'Animation des Politiques Publiques (DA2P) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à M. Fayçal DOUHANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Vosges, pour signer, dans la limite de ses attributions du Cabinet et des services qui lui sont rattachés, tous actes, correspondances et documents relevant du domaine de ces attributions y compris des arrêtés portant suspension du permis de conduire, à l'exclusion des arrêtés portant pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules pour certaines infractions (article L 325-1-2 du code de la route) et des réquisitions.

Article 2 - Délégation permanente est en outre donnée, en matière budgétaire, à M. Fayçal DOUHANE, à l'effet de signer dans le cadre du centre de coût « cabinet », tout document concernant l'expression des besoins, la constatation du service fait et l'engagement juridique des dépenses, hors marchés de travaux, imputés sur l'UO Préfecture relevant du programme 307 (administration territoriale) dans la limite des crédits notifiés.

Article 3 - Lorsqu'il assure un service de permanence, notamment les week-ends et jours fériés, M. Fayçal DOUHANE a délégation sur l'ensemble du département à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris dans les matières ne relevant pas des attributions du Ministère de l'Intérieur.

Article 4 - La délégation conférée par les articles 1, 2 et 3 à M. Fayçal DOUHANE est également accordée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- ✓ Madame Aurore BERARD-CHOINET, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau du cabinet à l'effet de signer :
 - les courriers adressés aux particuliers et aux administrations,
 - les comptes rendus des réunions de la commission départementale de sécurité routière sur le déroulement des épreuves sportives mentionnant l'avis de la commission,
 - les demandes de renseignements,
 - les questionnaires,
 - les formulaires d'enquêtes,

- les lettres de transmission,
- les bordereaux d'envoi.

- ✓ Mme Anne-Marie DUC, attachée d'administration de l'Etat , chef du Bureau de la communication interministérielle, à l'effet de signer :
 - toutes correspondances ne comportant pas de décision à l'exception du courrier ministériel et parlementaire,
 - les frais de représentation dans la limite des crédits notifiés,
 - s'agissant de la documentation et de la communication, tout document concernant la consultation des fournisseurs, la constatation du service fait et les bons de commande de documentation dans la limite des crédits notifiés.

- ✓ M.Hervé PETIT, attaché d'administration de l'Etat, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les correspondances courantes avec les maires, les chefs de services déconcentrés de l'Etat et les particuliers, à l'exclusion de toute décision susceptible de faire grief.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation conférée à M. DOUHANE, directeur de cabinet pour la signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire, pour une durée inférieure ou égale à trois mois, est également accordée à :

- ✓ Mme Aurore BERARD-CHOINET, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au directeur de Cabinet.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurore BERARD-CHOINET, la délégation qui lui est conférée par l'article 4 est également accordée à :

- ✓ Madame Chantal LALEVEE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau du cabinet.

Article 7 – Délégation est également accordée dans la limite des attributions du pôle des polices administratives à :

- ✓ Madame Martine WEIGEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DUC, la délégation qui lui est conférée par l'article 4 est également accordée à :

- ✓ Madame Nadège VILLIAUME, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau, exception faite des crédits de représentation.

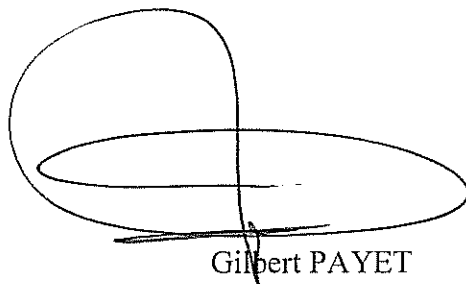
Article 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé PETIT, la délégation qui lui est conférée par l'article 4 est également accordée à :

- ✓ Monsieur Pascal LORRAIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Article 10 - L'arrêté n° 438/14 du 7 mars 2014 est abrogé.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de Cabinet, sous-préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Epinal, le 21 mars 2014



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication